

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement
du Comité Écologique Ariégeois

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité écologique Ariégeois ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 14 novembre 2023 par le comité écologique Ariégeois ;
- Vu les avis favorables émis le 8 janvier 2024 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 16 février 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 de ce même code (domaine de protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances) et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois déclare un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois a une activité non lucrative avec une gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Le comité écologique Ariégeois, dont le siège social est situé à la mairie de Pailhès (09130) est agréé au titre de la protection de l'environnement, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président du comité écologique Ariégeois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Fait à Foix, le 27 février 2024

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours

contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.